

PROJET OCDE/G20 SUR L'ÉROSION DE LA BASE D'IMPOSITION ET LE
TRANSFERT DE BÉNÉFICES

Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE (janvier 2025)

Cadre inclusif sur le BEPS



Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

**Les défis fiscaux soulevés par la
numérisation de l'économie – Accord
multilatéral entre autorités compétentes
portant sur l'échange des informations
GloBE
(janvier 2025)**

Cadre inclusif sur le BEPS

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Ce document a été approuvé par le Cadre inclusif sur le BEPS le 27 décembre 2024 et préparé pour publication par le Secrétariat de l'OCDE.

Merci de citer cet ouvrage comme suit:

OCDE (2025), *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE (janvier 2025)*, Cadre inclusif sur le BEPS, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Paris.
<https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/topics/policy-sub-issues/impot-minimum-mondiale/accord-multilaterale-entre-autorites-competentes-sur-lechange-des-informations-globe.pdf>.

Introduction

Les Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (GloBE) imposent à chaque entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales de déposer chaque année une déclaration d'information GloBE (DIG) auprès de l'administration fiscale de la juridiction où elle est située, afin de faciliter l'application des Règles GloBE (article 8.1.1).

La DIG est une déclaration standardisée qui se compose de deux parties, à savoir une section générale qui fournit des informations générales sur le groupe d'entreprises multinationales dans son ensemble, y compris sa structure sociale et une vue d'ensemble de l'application des Règles GloBE au groupe d'entreprises multinationales, ainsi qu'une ou plusieurs sections ventilées par juridiction reflétant l'application détaillée des Règles GloBE et de l'ICMQL, le cas échéant, pour chaque juridiction où le groupe d'entreprises multinationales exerce ses activités. Les parties des DIG à fournir à chaque juridiction où le groupe EMN opère sont convenues multilatéralement dans le cadre de l'approche de dissémination et dépendent de la structure du groupe EMN et de l'ordre d'application des règles défini par les Règles GloBE.

Conformément à l'article 8.1.2, le Modèle de Règles GloBE dispense une Entité constitutive de l'obligation de déposer une DIG auprès de l'administration fiscale de la juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE dans laquelle elle exerce ses activités si une DIG conforme aux exigences des règles GloBE est déposée dans les délais impartis par l'Entité mère ultime ou l'Entité déclarante désignée située dans une juridiction ayant conclu un Accord qualifié entre autorités compétentes avec cette juridiction.

Bien que le mécanisme par défaut prévu par le Modèle de Règles GloBE soit le dépôt local, le dépôt central réduit la charge de conformité pour les groupes d'entreprises multinationales, car il limite le nombre de juridictions dans lesquelles les Entités constitutives sont tenues de déposer les DIG. Si toutes les juridictions qui mettent en œuvre les Règles GloBE et les juridictions qui appliquent uniquement un ICMQL dans lesquelles les entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinationales exercent leurs activités ont conclu un accord qualifié entre autorités compétentes avec la juridiction de l'Entité mère ultime ou de l'Entité déclarante désignée, le dépôt centralisé permettrait au groupe d'entreprises multinationales de déposer les DIG auprès d'une seule administration fiscale qui échangerait ensuite les informations pertinentes avec les autres juridictions concernées.

Le présent document contient l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE (l'AMAC sur la DIG), qui est fondé sur l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (convention). Il constitue un accord qualifié entre autorités compétentes au sens du Modèle de Règles GloBE et fixe les modalités détaillées des échanges qui ont lieu sur une base automatique. Il contient également des Commentaires sur l'AMAC sur la DIG.

Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE

DÉCLARATION

NOUS, [NOM et TITRE], au nom de l'Autorité compétente de [JURIDICTION], déclarons que celle-ci accepte, par la présente, de se conformer aux dispositions de l'

*Accord multilatéral entre autorités compétentes portant
sur l'échange des informations GloBE*

ci-après désigné sous le nom d'« Accord » et ci-joint à cette Déclaration.

Par la présente Déclaration, il convient de considérer l'Autorité compétente de [JURIDICTION] comme étant signataire de l'Accord à partir du [DATE]. L'Accord entrera en vigueur entre l'Autorité compétente de [JURIDICTION] et une autre Autorité compétente conformément à l'alinéa k) du paragraphe 1 de sa section 1.

Signé à [LIEU] le [DATE]

ACCORD MULTILATÉRAL ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES PORTANT SUR L'ÉCHANGE DES INFORMATIONS GLOBE

Considérant que les Juridictions des signataires de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE (l'« Accord ») sont des Parties à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle que modifiée par le Protocole portant modification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (conjointement la « Convention » ; individuellement la « Convention originale » ou la « Convention modifiée » respectivement) ou des territoires couverts par cette Convention ;

Considérant que les Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (GloBE) ont été élaborées par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Cadre inclusif) pour faire en sorte que certains grands Groupes d'Entreprises multinationales (EMN) paient un niveau minimum d'impôt sur les bénéfices générés dans chacune des juridictions où ils exercent des activités ;

Considérant que les Impôts complémentaires minimums qualifiés prélevés localement (ICMQL) contribuent aussi à atteindre le même objectif ;

Considérant que les Règles GloBE imposent à chaque Entité constitutive située dans une Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE de déposer une Déclaration d'information GloBE auprès de l'administration fiscale de cette Juridiction pour faciliter l'administration des Règles GloBE ;

Considérant que la Déclaration d'information GloBE se compose de deux parties, à savoir une section générale qui donne des informations générales sur le Groupe d'EMN dans son ensemble, y compris sa structure sociale et une vue d'ensemble des informations qui y figurent, et une ou plusieurs Sections ventilées par juridiction qui reflètent l'application détaillée des Règles GloBE et de l'ICMQL, le cas échéant, pour chacune des juridictions où le Groupe d'EMN exerce des activités ;

Considérant que l'Approche de dissémination qui détermine quelles sections de la Déclaration d'information GloBE doivent être communiquées à chaque Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE et à chaque Juridiction qui applique uniquement l'ICMQL où le Groupe d'EMN exerce des activités est convenue à l'échelle multilatérale et dépend de la structure du Groupe d'EMN ainsi que de l'ordre d'application des Règles GloBE ;

Considérant qu'il est attendu la législation des Juridictions soit périodiquement modifiée afin de tenir compte des mises à jour des Règles GloBE, et qu'une fois ces modifications promulguées par une Juridiction, la définition des Règles GloBE aux fins du présent Accord sera réputée faire référence à la version mise à jour par cette Juridiction ;

Considérant que les Règles GloBE dispensent une Entité constitutive de l'obligation de déposer une Déclaration d'information GloBE auprès de l'administration fiscale de la Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE dans laquelle elle se situe si la déclaration est déposée dans les délais prévus par l'Entité mère ultime ou par l'Entité déclarante désignée située dans une juridiction qui a conclu un Accord qualifié entre autorités compétentes avec cette Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE ;

Considérant que, conformément à l'Accord qualifié entre autorités compétentes, l'Autorité compétente d'une Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE ou d'une Juridiction qui applique uniquement l'ICMQL est supposée recevoir les sections correspondantes de la Déclaration d'information GloBE automatiquement de la part de l'Autorité compétente de la juridiction dans laquelle l'Entité mère ultime ou l'Entité déclarante désignée se situe, conformément à l'Approche de dissémination ;

Considérant que le chapitre III de la Convention autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, y compris l'échange automatique de renseignements, et autorise les autorités compétentes des Juridictions à définir le champ et les modalités de ces échanges automatiques ;

Considérant que l'article 6 de la Convention prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir mutuellement d'échanger automatiquement des renseignements, et bien que l'échange des renseignements proprement dit s'effectuera sur une base bilatérale entre Autorités compétentes ;

Considérant que pour faciliter la mise en œuvre rationalisée et efficace des Règles GloBE, les Autorités compétentes ont l'intention de s'appuyer sur le présent Accord aux fins de l'échange automatique des renseignements contenus dans les Déclarations d'information GloBE avec les Juridictions qui mettent en œuvre les Règles GloBE et les Juridictions qui appliquent uniquement l'ICMQL ;

Considérant que le présent Accord est un Accord qualifié entre autorités compétentes tel que défini dans les Règles GloBE ;

Considérant que les Juridictions qui ont l'intention d'échanger des renseignements en vertu du présent Accord ont mis en place, ou sont supposées avoir mis en place, avant le premier échange des renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE, le cadre juridique et opérationnel nécessaire pour permettre le dépôt local des Déclarations d'information GloBE ainsi que les échanges internationaux des renseignements qui y figurent (y compris des processus en place garantissant un échange de renseignements en temps voulu, exact, sûr et confidentiel, des communications efficaces et fiables, et les moyens permettant de résoudre rapidement les questions et préoccupations relatives aux échanges ou aux demandes d'échanges et d'appliquer les dispositions du présent Accord) ;

Considérant que les Juridictions qui mettent en œuvre les Règles GloBE ou les Juridictions qui appliquent uniquement l'ICMQL qui ont l'intention de recevoir des renseignements en vertu du présent Accord ont mis en place ou sont supposées avoir mis en place, avant le premier échange des renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE, les garanties adéquates pour faire en sorte que les renseignements reçus conformément au présent Accord restent confidentiels et soient utilisés uniquement aux fins prévues par la Convention ;

Considérant que les Autorités compétentes des Juridictions ont l'intention de conclure le présent Accord, sans préjudice des procédures législatives internes (éventuelles), et sous réserve de la confidentialité, de la protection des données et des autres garanties prévues par la Convention, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés en vertu de celui-ci ;

Considérant qu'au regard des avantages d'une approche consistant à centraliser les dépôts, puis à échanger les renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE entre Autorités compétentes, qui peut promouvoir des règles de conformité fiscale simplifiées et alléger les contraintes pour les Groupes d'EMN comme pour les administrations fiscales, les Autorités compétentes des Juridictions s'emploieront à mettre en place des relations d'échange entre signataires du présent Accord, dans la mesure du possible ;

Considérant que le présent Accord facilite en outre l'échange des renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE conformément à l'Approche de diffusion avec des Juridictions qui appliquent uniquement l'ICMQL ;

Les Autorités compétentes sont convenues des dispositions suivantes :

SECTION 1

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, les expressions et termes suivants ont le sens défini ci-après :
 - a) le terme « **Juridiction** » désigne un pays ou un territoire pour lequel la Convention est en vigueur ou a pris effet au titre de la Convention originale ou modifiée, respectivement, par signature et ratification conformément à l'article 28, ou par extension territoriale conformément à l'article 29, et qui est signataire du présent Accord ;
 - b) l'expression « **Autorité compétente** » désigne, pour chaque Juridiction respective, les personnes et autorités énumérées à l'Annexe B de la Convention ;
 - c) l'expression « **Déclaration d'information GloBE** » désigne la déclaration d'information déposée par une Entité mère ultime, une Entité déclarante désignée, une Entité locale désignée ou une Entité constitutive conformément à la législation interne, aux règles et/ou procédures de la juridiction dans laquelle cette entité se situe, et dont le format et le contenu reflètent ceux de la Déclaration d'information GloBE standardisée telle qu'approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS ;
 - d) l'expression « **Section générale** » désigne la section de la Déclaration d'information GloBE qui contient des informations générales sur le Groupe d'EMN dans son ensemble, y compris sa structure sociale et une vue d'ensemble des informations GloBE, cette section étant conforme à la section 1 de la Déclaration d'information GloBE telle qu'approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS ;
 - e) L'expression « **Sections ventilées par juridiction** » désigne les sections de la Déclaration d'information GloBE qui contiennent des informations sur l'application détaillée des Règles GloBE et de l'ICMQL pour chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'EMN exerce des activités, ces sections étant conformes aux sections 2 et 3 de la Déclaration d'information GloBE telle qu'approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS ;
 - f) L'expression « **Approche de dissémination** » désigne l'approche approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS afin de déterminer dans quelles circonstances et dans quelle mesure une Section générale ou une ou plusieurs Sections ventilées par juridiction de la Déclaration d'information GloBE sont pertinentes pour l'administration des impôts de droit interne de la juridiction d'une Autorité compétente et en vertu de laquelle :
 - i) la section générale est communiquée aux Juridictions qui mettent en œuvre, dans lesquelles l'Entité mère ultime ou les Entités constitutives du Groupe d'EMN se situent ;
 - ii) la section générale, à l'exception de la vue d'ensemble des informations GloBE figurant dans la section 1.4 de la Déclaration d'information GloBE, est communiquée aux Juridictions qui appliquent uniquement l'ICMQL a) dans lesquelles des Entités constitutives du Groupe d'EMN sont situées ; b) dans lesquelles une Coentreprise ou un membre d'un Groupe d'une coentreprise du Groupe d'EMN est situé si l'ICMQL est appliqué aux à l'égard des Coentreprises dans la juridiction ; ou c) dans les situations dans lesquelles l'ICMQL est appliqué à une Entité constitutive apatride ou à une Coentreprise apatride du Groupe d'EMN située dans la juridiction ; et
 - iii) une ou plusieurs Sections ventilées par juridiction doivent être communiquées à la juridiction ou aux juridictions qui détiennent des droits d'imposition en vertu des Règles GloBE ou de l'ICMQL au titre de la juridiction ou des juridictions auxquelles ces sections se rapportent. Nonobstant ce qui précède, a) les Juridictions appliquant la RPII dont le Ratio pour la RPII est égal à zéro reçoivent uniquement

la partie de la Déclaration d'information GloBE qui contient des informations sur l'attribution de l'Impôt complémentaire pour la RPII se rapportant à cette juridiction, ces informations étant conformes à un extrait de la section 3.4.3 de la Déclaration d'information GloBE; et b) la Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE dans laquelle l'Entité mère ultime se situe reçoit toutes les Sections ventilées par juridiction ;

- g) l'expression « **Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE** » désigne une juridiction qui applique la RDIR, la RPII ou les deux ;
- h) l'expression « **Règles GloBE** » désigne le Modèle de Règles GloBE, les Commentaires du Modèle de Règles GloBE et toute Instruction administrative agréée élaborée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (y compris la Déclaration d'information GloBE, l'Approche de dissémination et toutes autres instructions, conditions ou exigences convenues au titre du Cadre de mise en œuvre des règles GloBE) ;
- i) l'expression « **Organe de coordination** » désigne l'organe de coordination de la Convention qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, est composé de représentants des Autorités compétentes des Parties à la Convention ;
- j) l'expression « **Secrétariat de l'Organe de coordination** » désigne le Secrétariat de l'OCDE qui fournit un soutien à l'Organe de coordination ;
- k) l'expression « **Accord en vigueur** » signifie, s'agissant de deux Autorités compétentes, que ces deux Autorités compétentes ont signé le présent Accord et que la première d'entre elles a adressé une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section 8, dans laquelle est inscrite la Juridiction de l'autre Autorité compétente, et que l'autre Autorité compétente a adressé une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section 8, dans laquelle est inscrite la Juridiction de la première Autorité compétente ; et
- l) l'expression « **Juridiction qui applique uniquement l'ICMQL** » désigne une juridiction qui met en œuvre uniquement un Impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement (ICMQL).

2. Tout terme en majuscule qui n'est pas défini dans le présent Accord a le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la Juridiction qui applique le présent Accord, cette définition étant conforme à celle figurant dans les Règles GloBE. Tout terme qui n'est pas défini dans le présent Accord ou dans les Règles GloBE a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les Autorités compétentes s'entendent sur une signification commune (comme le prévoit le droit interne), le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la Juridiction qui applique le présent Accord, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette Juridiction l'emportant sur une définition contenue dans une autre législation de la même Juridiction.

SECTION 2

Échange de renseignements contenus dans les Déclarations d'information GloBE

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention et sur la base de la désignation des Entités mères ultimes ou des Entités déclarantes désignées, chaque Autorité compétente échange automatiquement, avec toutes les autres Autorités compétentes des Juridictions avec lesquelles elle a une relation d'échange active en vertu du paragraphe 2 de la section 8, les renseignements contenus dans la Déclaration d'information GloBE du Groupe d'EMN reçus d'une Entité mère ultime ou d'une Entité déclarante désignée située dans sa Juridiction et qui sont pertinents pour ces Juridictions conformément à l'Approche de dissémination.

SECTION 3

Calendrier et modalités des échanges de renseignements

1. S'agissant de la section 2, les renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE sont échangés au plus tard trois mois après le délai de dépôt dans la Juridiction émettrice pour l'Année fiscale de déclaration à laquelle ces renseignements se rapportent.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE sont échangés, s'agissant de la première Année fiscale de déclaration indiquée par l'Autorité compétente dans la notification conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section 8, au plus tard six mois après le délai de dépôt dans la Juridiction émettrice pour cette Année fiscale de déclaration.
3. Nonobstant le paragraphe 1, les Autorités compétentes échangent les renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE reçus après le délai de dépôt dans la Juridiction émettrice dans les trois mois qui suivent la date à laquelle ils ont été reçus.
4. Les Autorités compétentes échangent automatiquement les renseignements contenus dans les Déclarations d'information GloBE selon un schéma commun en langage de balisage extensible.
5. Les Autorités compétentes transmettent les renseignements par l'intermédiaire du Système commun de transmission de l'OCDE, et conformément aux normes de cryptage et de préparation des fichiers correspondants.

SECTION 4

Collaboration concernant les corrections, la conformité et l'application

1. Une Autorité compétente peut notifier à une autre Autorité compétente lorsqu'elle a des raisons de penser, s'agissant d'une Entité mère ultime ou d'une Entité déclarante désignée qui est située dans la Juridiction de l'autre Autorité compétente, que les renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE doivent être corrigés. Si l'Autorité compétente notifiée reconnaît que les renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE doivent être corrigés, elle prend, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour se procurer ces renseignements corrigés auprès de l'Entité mère ultime ou de l'Entité déclarante désignée concernée, et procède à l'échange de ces renseignements corrigés, dans les meilleurs délais, avec l'ensemble des Autorités compétentes pour lesquelles ces renseignements sont échangés conformément à la section 2.
2. Une Autorité compétente peut notifier une autre Autorité compétente lorsqu'elle reçoit une notification d'une ou de plusieurs Entités constitutives situées dans sa Juridiction, indiquant que la Déclaration d'information GloBE pour ces Entités constitutives est déposée par l'Entité mère ultime ou l'Entité déclarante désignée située dans la Juridiction de l'autre Autorité compétente, mais que les renseignements contenus dans la Déclaration intéressant la Juridiction de la première Autorité compétente, conformément à l'Approche de dissémination, n'ont pas été échangés dans les délais spécifiés au paragraphe 1 ou 2 de la section 3. L'autre Autorité compétente détermine rapidement la raison pour laquelle ces renseignements n'ont pas été échangés et en informe la première Autorité compétente dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, en indiquant, le cas échéant, la date prévue pour l'échange des renseignements contenus dans la Déclaration d'information GloBE.

SECTION 5

Confidentialité et protection des données

1. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention, y compris aux dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés.
2. Chaque Autorité compétente notifiera immédiatement le Secrétariat de l'Organe de coordination de toute violation de l'obligation de confidentialité ou de protection et l'informerá de toute sanction et action corrective qui en résultent. Le Secrétariat de l'Organe de coordination informe toutes les autres Autorités compétentes pour lesquelles le présent Accord constitue un Accord qui a pris effet avec la première Autorité compétente mentionnée.

SECTION 6

Consultations

1. En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du présent Accord, une Autorité compétente peut solliciter des consultations avec une ou plusieurs Autorités compétentes en vue d'élaborer des mesures appropriées pour garantir l'exécution du présent Accord. Dans la mesure où la législation applicable l'autorise, toute Autorité compétente peut, en passant par le Secrétariat de l'Organe de coordination si elle le souhaite, associer d'autres Autorités compétentes pour lesquelles cet Accord a pris effet aux fins de recherche d'une solution acceptable au problème.
2. L'Autorité compétente qui a demandé les consultations conformément au paragraphe 1 veille, s'il y a lieu, à ce que le Secrétariat de l'Organe de coordination soit informé des conclusions adoptées et de toutes mesures ainsi élaborées, y compris l'absence de conclusions ou de mesures, et le Secrétariat de l'Organe de coordination informe l'ensemble des Autorités compétentes pour lesquelles cet Accord est en vigueur avec la première Autorité compétente mentionnée, même celles qui n'ont pas pris part aux consultations, de ces conclusions ou mesures. Les renseignements spécifiques aux contribuables, y compris ceux qui révèlent l'identité du contribuable concerné, n'ont pas à être communiqués.
3. Les renseignements contenus dans une Déclaration d'information GloBE communiquée par une Autorité compétente à une autre Autorité compétente en vertu du présent Accord peuvent être discutés par cette dernière en associant une troisième Autorité compétente, pourvu que celle-ci ait reçu les mêmes renseignements de la part de la première Autorité compétente mentionnée en application du présent Accord.

SECTION 7

Modifications

Le présent Accord peut être modifié, par consensus, par accord écrit de toutes les Autorités compétentes pour lesquelles l'Accord a pris effet. Sauf disposition contraire, une telle modification entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la dernière signature d'un tel accord écrit.

SECTION 8

Conditions générales

1. Une Autorité compétente adresse, au moment de la signature du présent Accord ou le plus tôt possible par la suite, une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination :

- a) précisant si elle a l'intention de transmettre les renseignements conformément au présent Accord et, dans l'affirmative :
 - i) confirmant que sa Juridiction a mis en place le cadre juridique et opérationnel nécessaire pour donner effet au dépôt local des Déclarations d'information GloBE et l'échange international des renseignements qui y sont contenus s'agissant des Années fiscales de déclaration qui débutent le jour indiqué dans la notification ou après, ou précisant toute période d'application provisoire de l'Accord en raison de procédures législatives internes (le cas échéant) en cours ; et
 - ii) incluant une liste des Juridictions des Autorités compétentes auxquelles elle souhaite transmettre ces renseignements ; et
- b) précisant si elle souhaite recevoir les renseignements conformément au présent Accord et, dans l'affirmative,
 - i) indiquant si sa Juridiction a mis en œuvre une RDIR, une RPII ou un ICMQL ;
 - ii) confirmant qu'elle a mis en œuvre les mesures adéquates pour assurer la confidentialité requise et la protection des données ; et
 - iii) incluant une liste des Juridictions des Autorités compétentes dont elle souhaite recevoir ces renseignements.

Les Autorités compétentes notifie rapidement au Secrétariat de l'Organe de coordination toute modification ultérieure qu'elles comptent apporter aux éléments de la notification mentionnés ci-dessus.

2. Aux fins de la section 2, il existe une relation d'échange active au sens du présent Accord à compter de la date à laquelle (i) l'Autorité compétente émettrice a adressé une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination tel que prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de cette section, mentionnant la Juridiction de l'Autorité compétente destinataire, et (ii) l'Autorité compétente destinataire a adressé une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination tel que prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de cette section, mentionnant la Juridiction de l'Autorité compétente émettrice.

3. Le Secrétariat de l'Organe de coordination conserve et publie sur le site web de l'OCDE une liste des Autorités compétentes qui ont signé le présent Accord et qui sont liées par une relation d'échange active au sens du paragraphe 2 de cette section.

4. Le Secrétariat de l'Organe de coordination communique les informations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 aux autres signataires par les moyens appropriés.

5. Une Autorité compétente peut désactiver une relation d'échange au sens du présent Accord moyennant un préavis écrit adressé au Secrétariat de l'Organe de coordination. Le Secrétariat de l'Organe de coordination informe rapidement l'autre Autorité compétente de ce préavis. La désactivation s'applique aux Années fiscales de déclaration qui débutent après la date du préavis. Nonobstant ce qui précède, la désactivation prend effet immédiatement si elle est due à une violation de la confidentialité ou de protection des données.

6. Une Autorité compétente peut mettre fin à sa participation au présent Accord moyennant un préavis écrit adressé au Secrétariat de l'Organe de coordination. Sauf indication contraire de l'Autorité compétente, cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date du préavis. En cas de dénonciation, toutes les informations déjà reçues au titre du présent Accord restent confidentielles et soumises aux dispositions de la Convention.

SECTION 9

Secrétariat de l'Organe de coordination

Sauf disposition contraire contenue dans le présent Accord, le Secrétariat de l'Organe de coordination informe l'ensemble des Autorités compétentes de toute notification qu'il reçoit au titre du présent Accord et donne notification à tous les signataires de l'Accord de la signature de l'Accord par une nouvelle Autorité compétente.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

*

*

*

Commentaires sur l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange de la Déclaration d'information GloBE

Introduction

1. L'article 8.1.1. du Modèle de Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (GloBE) impose à chaque Entité constitutive d'un Groupe d'EMN de déposer chaque année une Déclaration d'information GloBE (DIG) auprès de l'administration fiscale de la juridiction où elle est située afin de faciliter la bonne application des Règles GloBE.
2. La DIG est une déclaration standardisée se composant de deux parties, à savoir une section générale qui livre des informations générales sur le Groupe d'EMN dans son ensemble, y compris sa structure sociale et un aperçu général de l'application des Règles GloBE au Groupe d'EMN, ainsi qu'une ou plusieurs Sections ventilées par juridiction qui rendent compte de l'application détaillée des Règles GloBE et de l'ICMQL, le cas échéant, pour chacune des juridictions où le Groupe d'EMN exerce des activités.
3. Les parties de la DIG à communiquer à chaque juridiction dans laquelle le Groupe d'EMN exerce des activités sont convenues à l'échelle multilatérale dans le cadre de l'Approche de dissémination et dépendent de la structure du Groupe d'EMN et de l'ordre d'application des Règles GloBE.
4. L'article 8.1.2 du Modèle de Règles GloBE dispense une Entité constitutive de l'obligation de déposer une DIG auprès de l'administration fiscale de la Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE dans laquelle elle se situe si une DIG conforme aux exigences fixées par les Règles GloBE est déposée dans les délais prévus par l'Entité mère ultime ou par l'Entité déclarante désignée située dans une juridiction qui a conclu un Accord qualifié entre autorités compétentes avec cette juridiction.
5. Le dépôt local correspond au mécanisme par défaut prévu par le Modèle de Règles GloBE ; toutefois, le dépôt centralisé permet d'alléger les contraintes qui pèsent sur les Groupes d'EMN, puisque le nombre de juridictions dans lesquelles les Entités constitutives sont tenues de déposer la DIG s'en trouve réduit. Si toutes les Juridictions qui mettent en œuvre les Règles GloBE et les Juridictions qui appliquent uniquement l'ICMQL dans lesquelles sont situées des Entités constitutives d'un Groupe d'EMN ont conclu avec la juridiction de l'Entité mère ultime ou de l'Entité déclarante désignée un Accord qualifié entre autorités compétentes qui est en vigueur, le dépôt centralisé permet au Groupe d'EMN de déposer la DIG auprès d'une seule administration fiscale, qui communique ensuite les renseignements pertinents aux autres juridictions concernées.
6. L'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange de la Déclaration d'information GloBE (AMAC sur la DIG), qui se fonde sur l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la Convention), est un Accord qualifié entre autorités compétentes, au sens du Modèle de Règles GloBE, et définit les modalités détaillées des échanges qui ont lieu de façon automatique.
7. L'AMAC sur la DIG comprend les éléments suivants :

- une déclaration qui doit être signée par l'Autorité compétente de la Juridiction ou son représentant désigné en vue de devenir signataire de l'AMAC sur la DIG ;
- un préambule qui expose l'objet de l'AMAC sur la DIG en tant qu'Accord qualifié entre autorités compétentes et qui énonce des principes relatifs à la confidentialité, à la protection des données et à l'existence des infrastructures nécessaires ;
- neuf sections qui contiennent les dispositions convenues de l'AMAC sur la DIG : la section 1 traite des définitions, la section 2 détermine les éléments d'information à échanger, la section 3 porte sur le calendrier et les modalités des échanges, la section 4 sur les corrections et la collaboration concernant la conformité et l'application, et la section 5 sur les règles de confidentialité et de protection des données qui doivent être respectées. Les sections 6, 7, 8 et 9 traitent des consultations entre les Autorités compétentes, des modifications apportées à l'AMAC sur la DIG et à ses conditions générales, incluant l'activation des relations d'échange par la soumission de notifications, la résiliation et la dénonciation, ainsi que le rôle du Secrétariat de l'Organe de coordination.

8. L'AMAC sur la DIG est un accord multilatéral fondé sur le principe selon lequel l'échange de renseignements se fera sur une base bilatérale. Compte tenu des avantages que présente le dépôt centralisé de la DIG, l'AMAC sur la DIG est conçu pour faciliter l'échange de renseignements de la manière la plus large possible. Par conséquent, l'AMAC sur la DIG n'empêche pas les juridictions d'échanger des renseignements sur une base non réciproque si et dans la mesure où elles sont disposées à le faire.

9. De manière générale, le libellé de l'AMAC sur la DIG n'impose pas explicitement aux juridictions d'être des Juridictions qui mettent en œuvre les Règles GloBE, ou qui appliquent l'ICMQL pour activer une relation d'échange en vertu de la section 8. Cependant, l'AMAC sur la DIG exige qu'une juridiction dispose du cadre juridique et opérationnel pour permettre le dépôt et l'échange de déclarations d'information GloBE. L'existence et le respect de ce cadre feront l'objet d'un examen par les pairs, tel qu'approuvé par le Cadre inclusif. Les juridictions peuvent participer au cadre d'échange de l'AMAC sur la DIG en attendant les résultats de l'examen par les pairs. Cet examen par les pairs de l'AMAC sur la DIG devrait revêtir une importance particulière pour les juridictions qui ne sont pas soumises à l'examen législatif complet et au processus de suivi continu de l'impôt minimum mondial. Les échanges dans le cadre de l'AMAC sur la DIG seraient interrompus aussi longtemps qu'il s'avère qu'une juridiction présente des faiblesses importantes dans son cadre juridique ou opérationnel dans le cadre de l'examen par les pairs de l'AMAC sur la DIG. Après une période de cinq ans à compter des premiers échanges effectués dans le cadre de l'AMAC sur la DIG, le Cadre inclusif entreprendra une revue du cadre de l'échange, y compris s'agissant de la participation des juridictions qui ne mettent pas en œuvre les Règles GloBE ou qui n'ont pas appliqué un ICMQL d'ici-là.

10. En lieu et place de l'AMAC sur la DIG, les juridictions peuvent établir des relations visant à échanger de façon automatique des renseignements contenus dans les DIG au moyen d'autres Accords qualifiés entre autorités compétentes, notamment des accords bilatéraux entre autorités compétentes, des mécanismes fondés sur des conventions bilatérales de double imposition ou sur des accords d'échange de renseignements fiscaux qui autorisent l'échange automatique de renseignements, ou la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Les juridictions peuvent également conclure un accord intergouvernemental autonome ou s'appuyer sur une législation régionale couvrant l'échange de renseignements contenus dans les DIG.

Commentaires sur la section 1

Paragraphe 1 — Définitions

11. Le paragraphe 1 définit les termes et expressions aux fins de l'AMAC sur la DIG.

12. L'alinéa 1(a) définit les Juridictions des Autorités compétentes ayant signé l'AMAC sur la DIG et désigne un pays ou un territoire pour lequel la Convention est en vigueur (dans le cas de la Convention initiale) ou a pris effet (dans le cas de la Convention modifiée), par ratification ou par extension territoriale.

13. La définition de l'expression « Autorité compétente », figurant à l'alinéa 1(b), désigne les personnes et autorités énumérées à l'Annexe B de la Convention.

14. L'expression « Déclaration d'information GloBE », figurant à l'alinéa 1(c), désigne la déclaration d'information que doit déposer une Entité mère ultime, une Entité déclarante désignée, une Entité locale désignée ou une Entité constitutive conformément à la législation interne, aux règles et/ou procédures de la juridiction dans laquelle cette entité se situe, et dont le format et le contenu correspondent à ceux de la DIG standardisée telle qu'approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS.

15. L'expression « Section générale », figurant à l'alinéa 1(d), désigne la section de la DIG qui contient des informations générales sur le Groupe d'EMN dans son ensemble, y compris sa structure sociale et une vue d'ensemble des informations GloBE, tandis que l'expression « Sections ventilées par juridiction », figurant à l'alinéa 1(e), renvoie aux sections de la DIG qui contiennent des informations sur l'application détaillée des Règles GloBE ou de l'ICMQL, le cas échéant, pour chacune des juridictions où le Groupe d'EMN exerce des activités. Plusieurs sous-groupes peuvent être situés dans la même juridiction, auquel cas le calcul du taux effectif d'imposition (TEI) et le calcul ou l'attribution de l'Impôt complémentaire sont préparés séparément. En pareil cas, l'expression « Section ventilée par juridiction » désigne chaque section distincte qui se rapporte à un sous-groupe concerné.

16. La Section ventilée par juridiction à communiquer pour une juridiction (ou un sous-groupe, le cas échéant) comporte généralement soit les informations fournies dans la section 2 de la DIG (Régimes de protection et exclusions par juridiction), soit celles fournies dans la section 3 de la DIG (Calculs GloBE). Dans certains cas énumérés dans la DIG, certaines informations doivent être indiquées dans les deux sections. Les informations fournies dans ces sections sont préparées par juridiction ou sous-groupe, à l'exception de la section 3.4.3, qui concerne plusieurs juridictions, car elle prévoit l'attribution du Montant total de l'impôt complémentaire pour la RPII calculé sur une base agrégée pour toutes les juridictions (ou le sous-groupe, le cas échéant) pour lesquelles un Impôt complémentaire est dû au titre de la RPII. Lorsqu'un Impôt complémentaire est dû en vertu de la RPII pour une juridiction donnée (ou un sous-groupe, le cas échéant), la Section ventilée par juridiction à échanger pour cette juridiction comprend également la section 3.4.3. Les Sections ventilées par juridiction peuvent comprendre des informations ventilées par juridiction et par Entité constitutive. La section 3 de la DIG peut généralement être remplie en se fondant sur des informations ventilées par juridiction au titre du cadre déclaratif simplifié transitoire, le cas échéant. Si le Groupe d'EMN opte pour l'application de ce cadre déclaratif simplifié, il peut, pendant la période de transition, remplir la section 3 de la DIG en se fondant sur des informations ventilées par juridiction, sauf dans certains cas nécessitant une déclaration d'informations ventilées par Entité constitutive. Par exemple, un Groupe d'EMN est tenu, pour une juridiction, de remplir la section 3 pour chaque Entité constitutive si l'Impôt complémentaire dû dans ces juridictions doit, au titre des Règles GloBE, être attribué au niveau de chaque Entité constitutive.

17. L'expression « Approche dedissémination », définie à l'alinéa 1(f), désigne l'approche approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS afin de déterminer dans quelles circonstances et dans quelle mesure une Section générale ou une ou plusieurs Sections ventilées par juridiction de la DIG sont pertinentes pour l'administration des impôts de droit interne de la juridiction d'une Autorité compétente.

18. Conformément à l'Approche dedissémination, toutes les Juridictions qui mettent en œuvre les Règles GloBE dans lesquelles se situent l'Entité mère ultime ou les Entités constitutives du Groupe d'EMN doivent se voir communiquer la Section générale. Elles disposeront ainsi de toutes les données nécessaires pour vérifier si elles détiennent des droits d'imposition à l'égard d'autres juridictions.

19. Les Juridictions qui appliquent uniquement l'ICMQL où sont situées les Entités constitutives d'un Groupe d'EMN doivent se voir communiquer la Section générale, à l'exception de la vue d'ensemble des informations GloBE figurant à la section 1.4 de la DIG, car ces informations portant sur d'autres juridictions ne sont pas pertinentes pour l'application de l'ICMQL. Les Juridictions qui appliquent uniquement l'ICMQL où sont situées des Coentreprises ou des membres d'un Groupe d'une coentreprise du Groupe d'EMN doivent se voir communiquer les mêmes informations si l'ICMQL s'applique aux Coentreprises situées dans la juridiction. Les mêmes informations doivent également être communiquées aux Juridictions qui appliquent uniquement l'ICMQL lorsque celui-ci est appliqué à une Entité constitutive apatride ou à une Coentreprise apatride du Groupe d'EMN située dans la juridiction.

20. Les juridictions doivent se voir communiquer les Sections ventilées par juridiction correspondantes à toutes les juridictions à l'égard desquelles elles détiennent des droits d'imposition au titre des Règles GloBE. À cette fin, une Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE dispose de droits d'imposition à l'égard d'une autre juridiction lorsque, selon l'ordre d'application des Règles GloBE, l'Impôt complémentaire par juridiction calculé pour la dernière juridiction est susceptible d'entraîner, en vertu des dispositions relatives aux redevables de l'impôt, une charge d'Impôt complémentaire dans la première juridiction, même si aucun Impôt complémentaire n'est effectivement dû (par exemple, parce que le TEI de la dernière juridiction est supérieur au Taux minimum). Il est considéré qu'une juridiction appliquant un ICMQL dispose de droits d'imposition au titre de sa propre juridiction et doit donc se voir communiquer la Section ventilée par juridiction au titre de sa propre juridiction lorsque l'ICMQL peut être appliqué à des Entités constitutives, à l'égard des Coentreprises ou à des membres d'un Groupe d'une coentreprise du Groupe d'EMN.

21. Par exception à l'Approche de diffusion, en ce qui concerne les Sections ventilées par juridiction, les Juridictions avec RPII dont le Ratio pour la RPII est égal à zéro doivent uniquement se voir communiquer la section de la DIG qui contient des informations sur l'attribution de l'Impôt complémentaire au titre de la RPII pour cette juridiction. En outre, l'Approche de diffusion prévoit que la Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE dans laquelle est située l'Entité mère ultime doit se voir communiquer toutes les Sections ventilées par juridiction.

22. L'expression « Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE », définie à l'alinéa 1(g), désigne une juridiction qui applique la RDIR, la RPII ou les deux. Une Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE peut ou non appliquer un ICMQL. Toutefois, aux fins de l'AMAC sur la DIG, une juridiction n'est pas considérée comme une Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE lorsqu'elle applique uniquement un ICMQL. Une juridiction est considérée comme une Juridiction qui met en œuvre les Règles GloBE à compter de la date à laquelle la RDIR, la RPII ou les deux entrent en vigueur dans ladite juridiction.

23. L'expression « Règles GloBE », définie à l'alinéa 1(h), englobe le Modèle de Règles GloBE, les Commentaires sur le Modèle de Règles GloBE et toutes les Instructions administratives agréées élaborées par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS. Il s'agit notamment de la DIG, de l'Approche de diffusion et de toute autre orientation, condition ou obligation convenue au titre du Cadre de mise en œuvre des Règles GloBE. Il est admis qu'à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre des Règles GloBE, le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS peut décider de mettre à jour les Règles GloBE ou certaines parties de celles-ci. Dans ce cas, et sous réserve que ces modifications soient transposées dans les règles internes des juridictions, la définition des Règles GloBE (ou d'autres termes et expressions définis, tels que la Déclaration d'information GloBE, la Section générale, les Sections ventilées par juridiction ou l'Approche de diffusion) est réputée, s'agissant de ces juridictions, désigner la version mise à jour.

24. L'expression « Organe de coordination », définie à l'alinéa 1(i), désigne l'organe de coordination de la Convention qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, est composé de représentants des Autorités compétentes des Parties à la Convention. L'expression « Secrétariat de

l'Organe de coordination », définie à l'alinéa 1(j), désigne le Secrétariat de l'OCDE qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, appuie l'Organe de coordination.

25. Conformément à l'alinéa 1(k), l'AMAC sur la DIG est un « Accord en vigueur », s'agissant de deux Autorités compétentes, si elles ont signé l'AMAC sur la DIG, adressé une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination en vertu du paragraphe 1 de la section 8, et si une Autorité compétente a inscrit l'autre Autorité compétente sur sa liste de destinataires reconnus des renseignements contenus dans les DIG et que l'autre Autorité compétente a inscrit la première Autorité compétente sur sa liste d'expéditeurs reconnus des renseignements contenus dans les DIG.

26. L'expression « Juridiction qui applique uniquement l'ICMQL », définie à l'alinéa 1(l), désigne une juridiction qui met en œuvre uniquement un ICMQL.

Paragraphe 2 – Termes et expressions non définis

27. Le paragraphe 2 énonce la règle générale d'interprétation des termes et expressions qui ne sont pas définis dans l'AMAC sur la DIG. La première phrase du paragraphe 2 précise que les termes ou expressions en majuscule qui figurent dans l'AMAC sur la DIG, mais n'y sont pas définis ont le sens que leur attribue au moment considéré la législation de la Juridiction qui applique le présent Accord, cette définition étant conforme à celle figurant dans les Règles GloBE. Lorsque la législation de la Juridiction qui applique le présent Accord est modifiée pour tenir compte des mises à jour des Règles GloBE, ces termes ou expressions en majuscule ont, s'agissant de cette Juridiction, le sens qui leur est donné dans la version actualisée de la législation. La deuxième phrase du paragraphe 2 dispose que, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les Autorités compétentes s'entendent sur une signification commune, les termes ou expressions qui ne sont pas définis dans l'AMAC sur la DIG ou dans les Règles GloBE ont le sens que leur donne au moment considéré la législation de la Juridiction qui applique l'AMAC sur la DIG. À cet égard, sauf si le contexte exige une interprétation différente, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette Juridiction l'emporte sur une définition contenue dans une autre législation de la même Juridiction. Par exemple, conformément aux Commentaires sur l'article 10.1 des Règles GloBE (paragraphe 2), le contexte peut imposer d'interpréter la terminologie ou les notions relevant de la comptabilité financière non définies en vertu des Règles GloBE conformément à la signification que leur donnent les normes et orientations comptables et financières applicables dans la Juridiction qui applique l'AMAC sur la DIG, que ces termes soient ou non définis par le droit fiscal interne de cette Juridiction.

Commentaires sur la section 2

28. La section 2 expose la base juridique sur laquelle se fonde l'échange et précise les renseignements qui seront échangés. En général, les échanges ont lieu sur une base annuelle. Toutefois, ils peuvent aussi l'être plus fréquemment s'il y a lieu. Par exemple, lorsqu'une Autorité compétente reçoit des renseignements issus de DIG qui ont été corrigés, ceux-ci sont généralement transmis à l'autre Autorité compétente le plus rapidement possible, comme indiqué au paragraphe 3 de la section 3.

29. La section 2 dispose en outre que les échanges de renseignements issus de DIG doivent être fondés sur la désignation employée dans sa DIG par l'Entité mère ultime ou l'Entité déclarante désignée. À ce titre, et afin d'assurer l'efficacité des interactions avec d'autres échanges de DIG et avec les obligations de dépôt local, les échanges ne doivent avoir lieu que si une Juridiction est inscrite sur la liste de destinataires reconnus figurant dans la DIG de l'Entité mère ultime ou de l'Entité déclarante désignée.

30. Les échanges avec les Juridictions désignées ne peuvent bien entendu avoir lieu dans le cadre de l'AMAC sur la DIG que lorsqu'il existe une relation d'échange active, au titre de l'Année fiscale de déclaration, en vertu du paragraphe 2 de la section 8, entre l'Autorité compétente de la Juridiction dans

laquelle l'Entité mère ultime ou l'Entité déclarante désignée a déposé la DIG et l'Autorité compétente de la Juridiction destinataire désignée.

31. En ce qui concerne la portée des informations à échanger au titre de la DIG, les renseignements reçus par une Autorité compétente en vertu de la DIG doivent être conformes à ceux considérés comme pertinents pour la Juridiction de cette Autorité compétente en vertu de l'Approche de dissémination, au sens de la section 1.

Commentaires sur la section 3

32. Dans la section 3, sont définis les délais impartis pour l'échange des renseignements contenus dans la DIG conformément à l'Approche de dissémination. Les renseignements contenus dans la DIG doivent être échangés au plus tard dans le délai convenu, mais les Autorités compétentes doivent cependant s'efforcer de procéder à l'échange dès que possible à compter de leur réception.

Paragraphe 1 – Délai standard pour l'échange de renseignements

33. Le paragraphe 1 exige que les renseignements contenus dans la DIG soient échangés au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de dépôt en vigueur dans la Juridiction émettrice pour l'Année fiscale de déclaration à laquelle ils se rapportent.

34. À titre d'exemple, si la date limite de dépôt des renseignements contenus dans la DIG en vigueur dans la Juridiction émettrice est de 15 mois à compter de la fin de l'Année fiscale de déclaration (conformément à l'article 8.1.6. du Modèle de Règles GloBE), alors les renseignements doivent être échangés au plus tard dans les 18 mois suivant la fin de l'Année fiscale de déclaration. Autre exemple, si la date limite de dépôt des renseignements contenus dans la DIG en vigueur dans la Juridiction émettrice est de 18 mois à compter de la fin de l'Année fiscale de déclaration (conformément à l'article 9.4.1. du Modèle de Règles GloBE), alors les renseignements doivent être échangés au plus tard dans les 21 mois suivant la fin de l'Année fiscale de déclaration.

Paragraphe 2 – Délai imparté pour le premier échange de renseignements

35. Le paragraphe 2 prévoit une dérogation transitoire aux obligations en matière d'échange de renseignements pour la première Année fiscale de déclaration au titre de laquelle le cadre juridique et opérationnel qui autorise le dépôt des déclarations d'information GloBE prend effet dans la Juridiction émettrice. Pour cette première Année fiscale de déclaration, les renseignements contenus dans la DIG doivent être échangés dans les six mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration en vigueur dans la Juridiction émettrice pour cette année.

36. À titre d'exemple, si la date limite de dépôt des renseignements contenus dans la DIG est de 18 mois à compter de la fin de l'Année fiscale de déclaration (conformément à l'article 9.4.1. du Modèle de Règles GloBE), pour la première Année fiscale de déclaration au titre de laquelle le cadre juridique et opérationnel qui autorise le dépôt des déclarations d'information GloBE prend effet dans la Juridiction émettrice, alors les renseignements doivent être échangés au plus tard dans les 24 mois suivant la fin de l'Année fiscale de déclaration.

Paragraphe 3 – Dépôt tardif de déclaration et échange de renseignements

37. Le paragraphe 3 vise les cas où des renseignements contenus dans la DIG sont déposés après la date prescrite et il impose aux Autorités compétentes de procéder à l'échange des renseignements contenus dans la DIG dans les trois mois suivant la date de leur réception. Cette règle s'applique aux

renseignements contenus dans la DIG qui ont été mis à jour ou corrigés après le dépôt initial des renseignements contenus dans la DIG.

Paragraphe 4 – Schéma XML

38. Le paragraphe 4 prévoit que les renseignements contenus dans la DIG doivent être échangés selon un schéma commun en langage de balisage extensible (XML). A cet égard ; ce schéma commun est la dernière version du schéma XML de la DIG et du guide de l'utilisateur, comme convenu par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS.

Paragraphe 5 – Système commun de transmission de l'OCDE

39. Le paragraphe 5 prévoit que les renseignements contenus dans la DIG sont transmis via le Système commun de transmission de l'OCDE.

Commentaires sur la section 4

40. La section 4 concerne la collaboration entre Autorités compétentes en matière de correction, de conformité et d'application. En dehors des cas prévus à la section 4, les Autorités compétentes peuvent également envisager de négocier au niveau multilatéral et de conclure des accords de coopération administrative afin d'améliorer la conformité ou l'application. Cette coopération administrative pourrait être engagée dans divers domaines tels que l'évaluation et l'assurance coordonnées des risques et les vérifications fiscales simultanées. Les Autorités compétentes pourraient exiger des Groupes d'EMN des renseignements supplémentaires relatifs aux risques mis en évidence de manière coordonnée à partir des renseignements contenus dans la DIG. Par exemple, lorsque l'ICMQL n'est pas considéré comme un régime de protection et lorsque la Juridiction autorise l'utilisation d'une norme comptable locale différente de celle utilisée dans les États financiers consolidés pour calculer l'impôt dû au titre de l'ICMQL, le Groupe d'EMN peut déposer une DIG établie à partir des États financiers consolidés dans la Juridiction recevant le dépôt centralisé, mais aussi déposer localement une déclaration aux fins de l'ICMQL établie selon la norme comptable locale dans la Juridiction appliquant l'ICMQL. Les accords de coopération administrative pourraient prévoir que la Juridiction appliquant l'ICMQL et la Juridiction recevant le dépôt centralisé pourraient échanger des renseignements de la DIG correspondante ou de la déclaration locale aux fins de l'ICMQL déposées dans sa propre Juridiction afin de mener des activités conjointes de mise en conformité visant un Groupe d'EMN.

Paragraphe 1 – Correction des erreurs

41. Le paragraphe 1 prévoit que si une Autorité compétente a des raisons de penser que les renseignements contenus dans la DIG doivent donner lieu à des corrections, elle peut, si elle le souhaite, en informer l'autre Autorité compétente. Si l'Autorité compétente notifiée l'accepte, elle applique toutes les dispositions appropriées pour obtenir des renseignements de la DIG corrigée et échangera sans retard excessif les renseignements corrigés concernés avec l'ensemble des Autorités compétentes conformément à la section 2.

42. La notification prévue dans ce paragraphe doit se faire par écrit et doit indiquer clairement les erreurs en cause, ainsi que les raisons pour lesquelles l'Autorité compétente pense qu'elles se sont produites. L'Autorité compétente notifiée doit répondre ou réagir le plus rapidement possible. Si toutefois, après avoir examiné la notification en toute bonne foi, l'Autorité compétente notifiée ne reconnaît pas l'existence de l'erreur qui y est décrite, elle doit en aviser par écrit l'autre autorité compétente le plus rapidement possible et préciser ses raisons.

43. La seule finalité du paragraphe 1 est de viser les erreurs manifestes qui peuvent avoir entraîné la transmission d'informations incorrectes ou incomplètes parmi les renseignements contenus dans la DIG et ce, afin de veiller à ce que les renseignements contenus dans la DIG sont exacts et fiables pour permettre aux administrations fiscales de mener une évaluation des risques appropriée et d'évaluer l'exactitude du montant de l'impôt dû par une Entité constitutive conformément aux Règles GloBE. C'est pourquoi les erreurs visées dans ce paragraphe n'englobent pas celles mises en évidence à un stade ultérieur dans le cadre d'une évaluation des risques ou d'une vérification fiscale plus complète. En outre, tout différend relatif à des différences d'interprétation ou d'application des Règles GloBE entre juridictions n'entrerait pas dans le champ du paragraphe 1.

Paragraphe 2 – Renseignements non échangés dans le délai convenu

44. Le paragraphe 2 décrit les procédures de notification à suivre dans les cas où une Entité constitutive a notifié à l'administration fiscale dont elle relève que sa DIG doit être déposée par une Entité mère ultime ou une Entité déclarante désignée dans une autre Juridiction, mais où les renseignements correspondants n'ont pas été échangés dans le délai convenu. Dans ce cas, l'Autorité compétente peut, si elle le souhaite, informer l'autre Autorité compétente que la DIG devait être déposée par l'Entité mère ultime ou l'Entité déclarante désignée située dans la Juridiction de l'autre Autorité compétente. L'autre Autorité compétente détermine alors rapidement la raison pour laquelle les renseignements correspondants n'ont pas été échangés (c'est-à-dire si les renseignements contenus dans la DIG n'ont pas été reçus, parce que la Juridiction de l'Autorité compétente adressant la notification n'était pas désignée comme une Juridiction destinataire reconnue ou parce que des problèmes techniques se sont posés au niveau de l'administration fiscale) et elle en informe la première Autorité compétente dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, en indiquant le cas échéant la date prévue pour l'échange des renseignements contenus dans la DIG.

Commentaires sur la section 5

45. La confidentialité des renseignements sur les contribuables a toujours été une pierre angulaire des systèmes fiscaux et de l'échange international de renseignements fiscaux. Les contribuables comme les administrations fiscales sont légitimement en droit de s'attendre à ce que les données échangées demeurent confidentielles et soient utilisées conformément aux dispositions de l'accord en vertu duquel elles ont été échangées. Pour qu'ils aient confiance en leurs systèmes fiscaux et respectent les obligations que leur impose la loi, les contribuables doivent avoir l'assurance que des informations souvent sensibles ne seront pas divulguées de façon inopportune, ni intentionnellement, ni par accident. Les citoyens et les États n'auront confiance dans l'échange international de renseignements que si les données sont utilisées et divulguées exclusivement en conformité avec les termes de l'accord sur lequel se fonde cet échange. Il est nécessaire pour cela de disposer d'un cadre juridique et de systèmes et procédures qui garantissent son respect dans la pratique et empêchent toute divulgation ou utilisation non autorisée¹. La capacité à protéger la confidentialité des renseignements fiscaux est également le fruit d'une « culture de l'attention » au sein de l'administration fiscale qui englobe l'ensemble des systèmes, procédures et processus propres à garantir que le cadre juridique est respecté en pratique et que la sécurité et l'intégrité des informations sont assurées lorsque celles-ci sont traitées. À mesure que l'administration de l'impôt gagne en

¹ Pour plus de détails sur les attentes sur ce point, se reporter aux paragraphes 8 à 21 des Commentaires sur la section 5 de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements conformément au Cadre de déclaration des crypto-actifs, consultable à l'adresse suivante <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/normes-internationales-d-echange-automatique-de-renseignements-en-matiere-fiscale-3fb77a0b-fr.htm>.

complexité, les processus et pratiques nécessaires à la confidentialité doivent évoluer pour que les renseignements échangés restent confidentiels et soient utilisés de façon appropriée².

46. La section 5, la section 8 et le préambule de l'AMAC sur la DIG reconnaissent expressément l'importance de la confidentialité et de la protection des données en lien avec l'échange automatique de renseignements contenus dans la DIG.

Paragraphe 1 – Confidentialité

47. Tous les renseignements échangés en vertu de l'AMAC sur la DIG sont soumis aux règles de confidentialité et aux autres protections prévues par la Convention. Cela inclut les restrictions fondées sur l'usage qui peut être fait de ces renseignements et les personnes qui peuvent en être destinataires. En particulier, l'article 22 de la Convention indique que les renseignements échangés avec une Partie ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts de cette Partie, par les procédures ou les poursuites pénales concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours se rapportant à ces impôts, et que la Partie ne peut utiliser ces renseignements qu'à ces fins.

48. En règle générale, les instruments relatifs à l'échange de renseignements, y compris l'article 21 de la Convention, disposent que la communication de renseignements ne doit pas être transmise à une autre Juridiction si elle devait être contraire à l'ordre public de la Juridiction qui les fournit. Ce cas de figure survient rarement dans le contexte des échanges de renseignements entre Autorités compétentes, mais certaines Juridictions peuvent, par exemple, demander à leurs Autorités compétentes de spécifier que les renseignements communiqués ne doivent pas être utilisés ou divulgués dans le cadre de procédures susceptibles d'aboutir à la prononciation ou l'exécution de la peine de mort, d'actes de torture ou d'autres violations graves des droits de l'homme (lorsque par exemple les enquêtes fiscales sont motivées par des persécutions politiques, raciales ou religieuses) dans le cas où un tel échange serait contraire à l'ordre public de la Juridiction qui fournit les renseignements.

Paragraphe 2 — Violation de la confidentialité

49. Il est essentiel d'assurer la confidentialité des renseignements reçus en vertu de l'instrument juridique applicable. Le paragraphe 2 de la section 5 dispose qu'en cas de violation de l'obligation de confidentialité ou des dispositions relatives à la protection des données, l'Autorité compétente doit en informer immédiatement le Secrétariat de l'Organe de coordination et lui notifier toute sanction ou action corrective qui en résulte. Le contenu de cette notification doit respecter les règles de confidentialité de l'AMAC sur la DIG et de la Convention. Le Secrétariat de l'Organe de coordination informera toutes les autres Autorités compétentes pour lesquelles cet Accord a pris effet avec la première Autorité compétente mentionnée.

Commentaires sur les sections 6 et 7

50. Ces sections portent sur les consultations entre Autorités compétentes et sur les modifications apportées à l'AMAC sur la DIG.

² OCDE (2012), *Garantir la confidentialité : Le guide de l'OCDE sur la protection des échanges de renseignements à des fins fiscales*, OCDE, Paris, consultable à l'adresse suivante <https://web-archiv.eocd.org/fr/temp/2016-11-20/206535-garantir-la-confidentialite.htm>

Section 6 – Consultations

51. La section 6 dispose qu'en cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du présent Accord, chaque Autorité compétente peut solliciter des consultations en vue d'élaborer des mesures appropriées pour garantir l'exécution de l'Accord. Dans la mesure où la législation applicable l'autorise, une Autorité compétente peut, en passant par le Secrétariat de l'Organe de coordination si elle le souhaite, associer d'autres Autorités compétentes pour lesquelles l'AMAC sur la DIG a pris effet aux fins de recherche d'une solution acceptable au problème.

52. L'Autorité compétente qui a demandé les consultations doit veiller, s'il y a lieu, à ce que le Secrétariat de l'Organe de coordination soit informé de toute conclusion adoptée et de toute mesure élaborée, y compris de l'absence de conclusions ou de mesures. Le Secrétariat de l'Organe de coordination informe alors toutes les Autorités compétentes pour lesquelles l'AMAC sur la DIG a pris effet avec la première Autorité compétente mentionnée, y compris celles qui n'ont pas participé aux consultations, de toute conclusion adoptée ou mesure élaborée.

53. Afin de lever toute ambiguïté, le Secrétariat de l'Organe de coordination ne doit recevoir aucun renseignement spécifique aux contribuables, notamment aucun renseignement qui révélerait l'identité du contribuable concerné, dans le cadre des notifications prévues à la section 6.

54. Le paragraphe 3 de la section 6 prévoit que les renseignements contenus dans la DIG communiqués par une Autorité compétente à une autre Autorité compétente en vertu de l'AMAC sur la DIG peuvent être examinés par cette dernière en associant une troisième Autorité compétente, pourvu que celle-ci ait reçu les mêmes renseignements de la part de la première Autorité compétente mentionnée en application de l'AMAC sur la DIG.

Section 7 – Modifications

55. Ce paragraphe précise que cet Accord peut être modifié par consentement écrit des Autorités compétentes. Sauf disposition contraire entre les Autorités compétentes, une telle modification entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la dernière signature d'un tel accord écrit.

Commentaires sur la section 8

Paragraphe 1 — Notifications

56. Le paragraphe 1 décrit les notifications qu'au moment de la signature de l'AMAC sur la DIG ou le plus rapidement possible par la suite, une Autorité compétente doit communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination avant que l'AMAC sur la DIG puisse entrer en vigueur à l'égard d'une autre Autorité compétente :

- la notification visée à l'alinéa 1(a) autorise une Autorité compétente à préciser si elle a l'intention de transmettre les renseignements contenus dans la DIG à d'autres Autorités compétentes conformément à l'AMAC sur la DIG. Si une Autorité compétente a l'intention de transmettre des renseignements contenus dans la DIG, elle doit alors confirmer que sa Juridiction a mis en place le cadre juridique et opérationnel requis pour autoriser le dépôt local des DIG et l'échange international des renseignements qui y sont contenus conformément à l'AMAC sur la DIG. Ce cadre doit garantir le dépôt fiable, complet, en temps opportun et légalement applicable des renseignements contenus dans la DIG. Cela étant, l'Autorité compétente doit également préciser la date du début de la première Année fiscale de déclaration au titre de laquelle elle a l'intention de transmettre des renseignements contenus dans la DIG. Dans le cas où l'AMAC sur la DIG doit être appliqué à titre provisoire en raison de procédures législatives internes en cours, il y a

également lieu de l'indiquer. En pareil cas, il conviendrait de mentionner dans cette notification l'état d'avancement des procédures législatives internes, les raisons de l'application provisoire ainsi que sa durée. Enfin, l'Autorité compétente doit établir la liste des Juridictions des autres Autorités compétentes auxquelles elle a l'intention de transmettre des renseignements contenus dans la DIG conformément à l'AMAC sur la DIG ;

- la notification visée à l'alinéa 1(b) autorise une Autorité compétente à préciser si elle souhaite recevoir les renseignements contenus dans la DIG émanant d'autres Autorités compétentes conformément à l'AMAC sur la DIG. Si une Autorité compétente souhaite recevoir des renseignements contenus dans la DIG, elle doit indiquer si sa Juridiction a mis en œuvre la RDIR, la RPII et/ou un ICMQL. L'Autorité compétente doit confirmer en outre que sa Juridiction a mis en place les mesures adéquates pour garantir la confidentialité requise et que les normes de protection des données indiquées à la section 5 sont respectées. Cela pourra être confirmé en consultant le rapport concernant la confidentialité et la protection des données de la Juridiction, tel qu'adopté par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Enfin, l'Autorité compétente doit établir la liste des Juridictions des autres Autorités compétentes dont elle souhaite recevoir des renseignements contenus dans la DIG conformément à l'AMAC sur la DIG.

57. Outre les notifications mentionnées ci-dessus, le paragraphe 1 précise que les Autorités compétentes devront notifier rapidement au Secrétariat de l'Organe de coordination toute modification ultérieure qu'elles comptent apporter aux notifications mentionnées ci-dessus une fois qu'elles ont été adressées. Cette disposition s'applique notamment aux cas où la notification effectuée conformément à l'alinéa 1(a) doit être modifiée en raison de modifications de la législation en lien avec les Règles GloBE.

Paragraphe 2 — Activation des relations d'échange

58. Le paragraphe 2 prévoit qu'il existe une relation d'échange active au sens de l'AMAC sur la DIG à compter de la date à laquelle (i) l'Autorité compétente émettrice a adressé une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination tel que prévu à l'alinéa 1a) de la section 8, mentionnant la Juridiction de l'Autorité compétente destinataire, et (ii) l'Autorité compétente destinataire a adressé des notifications au Secrétariat de l'Organe de coordination tel que prévu à l'alinéa 1b) de la section 8, mentionnant la Juridiction de l'Autorité compétente émettrice. À ce titre, et pour faciliter, dans toute la mesure du possible, l'échange de renseignements contenus dans la DIG conformément à l'AMAC sur la DIG, des relations d'échange au sens de l'AMAC sur la DIG sont établies entre deux Autorités compétentes à chaque fois que les conditions décrites au paragraphe 1 de la section 8 sont réunies et qu'une Autorité compétente accepte de transmettre, et une autre Autorité compétente souhaite recevoir, des renseignements contenus dans la DIG, sans qu'il soit nécessaire que ces renseignements doivent suivre le chemin inverse.

Paragraphes 3 et 4 — Rôle du Secrétariat de l'Organe de coordination

59. Le paragraphe 3 précise que le Secrétariat de l'Organe de coordination conserve une liste des Autorités compétentes qui ont signé l'AMAC sur la DIG et qui sont liées par une relation d'échange active au sens du paragraphe 2 de la section 8. Ces informations seront publiées sur le site web de l'OCDE.

60. Le paragraphe 4 dispose en outre que le Secrétariat de l'Organe de coordination conserve les informations fournies par les Autorités compétentes au titre des alinéas 1(a) et 1(b) de la section 8. Ces informations ne seront pas publiées sur le site web de l'OCDE et seront uniquement mises à la disposition des signataires de l'AMAC sur la DIG.

Paragraphe 5 — Désactivation des relations d'échange

61. Le paragraphe 5 prévoit qu'une Autorité compétente peut désactiver une relation d'échange au sens du présent Accord moyennant préavis écrit adressé au Secrétariat de l'Organe de coordination. Le Secrétariat de l'Organe de coordination informe rapidement l'autre Autorité compétente de ce préavis.

62. En général, la désactivation s'applique aux Années fiscales de déclaration qui débutent après la date du préavis. Cette disposition a pour but d'assurer qu'un cycle complet de recueil et d'échange de renseignements contenus dans la DIG puisse encore se dérouler avant qu'il soit mis fin à la relation d'échange. Exception à cette règle générale, la désactivation prend effet immédiatement si elle est due à une violation de la confidentialité ou des normes de protection des données.

63. Après une désactivation des relations, tous les renseignements reçus antérieurement en vertu de l'AMAC sur la DIG resteront confidentiels et soumis aux dispositions de la section 5 de l'AMAC sur la DIG et de la Convention.

Paragraphe 6 – Dénonciation

64. Conformément au paragraphe 6, une Autorité compétente peut mettre fin à sa participation à l'AMAC sur la DIG. Dans ce cas, l'Autorité compétente doit adresser un préavis écrit au Secrétariat de l'Organe de coordination. En règle générale, une dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date du préavis. Cette disposition a pour but d'assurer qu'un cycle de recueil et d'échange de renseignements contenus dans la DIG entamé par une autre Autorité compétente continuera d'être totalement couvert par l'AMAC sur la DIG avant que la dénonciation ne prenne effet et ce, pour garantir une sécurité juridique tant aux Autorités compétentes qu'aux Groupes d'EMN. Dans les cas où cela s'avère nécessaire (par exemple en raison de procédures législatives internes ou d'une décision de justice), l'Autorité compétente qui dénonce sa participation à l'AMAC sur la DIG peut déroger à la période par défaut de 30 mois et spécifier une autre période.

65. La dénonciation de la participation d'une Juridiction à la Convention entraîne la dénonciation automatique de l'AMAC sur la DIG dans cette Juridiction. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de dénoncer séparément l'AMAC sur la DIG.

66. Le paragraphe 6 précise qu'en cas de dénonciation, tous les renseignements reçus antérieurement en vertu de l'AMAC sur la DIG resteront confidentiels et soumis aux dispositions de la section 5 de l'AMAC sur la DIG et de la Convention.

Commentaires sur la section 9

67. La section 9 précise que, sauf disposition contraire contenue dans l'AMAC sur la DIG, le Secrétariat de l'Organe de coordination informera toutes les Autorités compétentes de toute notification qu'elle reçoit au titre de l'AMAC sur la DIG. Elle précise également que l'Organe de coordination donnera notification à tous les signataires de l'AMAC sur la DIG de la signature de l'AMAC sur la DIG par une nouvelle Autorité compétente.

*

*

*

Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE (janvier 2025)

Cadre inclusif sur le BEPS

Les règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (GloBE) exigent que chaque entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales dépose chaque année une Déclaration d'information GloBE (DIG) auprès de l'administration fiscale de la juridiction où elle exerce ses activités, afin de faciliter l'application des Règles GloBE. Selon le Modèle de Règles GloBE, une entité constitutive est dispensée de l'obligation de déposer une déclaration d'information auprès de l'administration fiscale de la juridiction qui met en œuvre les règles GloBE dans laquelle elle exerce ses activités si une déclaration d'information conforme aux exigences des Règles GloBE est déposée avant la date limite de dépôt par l'Entité mère ultime ou l'Entité déclarante désignée située dans une juridiction ayant conclu un Accord qualifié entre autorités compétentes avec cette juridiction. Ce document contient l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE (l'AMAC sur la DIG).

L'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE (l'AMAC sur la DIG), qui est fondé sur l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention), est un accord qualifié entre autorités compétentes tel que défini dans le Modèle de Règles GloBE et définit les modalités détaillées des échanges qui ont lieu sur une base automatique. Les parties des DIG à échanger avec chaque juridiction où le groupe d'entreprises multinationales exerce ses activités sont convenues multilatéralement dans le cadre de l'approche en matière de dissémination et dépendent de la structure du groupe d'entreprises multinationales et de l'ordre d'application des règles en vertu des Règles GloBE. Le document contient également des Commentaires sur l'AMAC sur la DIG.



Pour plus d'informations :



ctp.contact@oecd.org



www.oecd.org/tax/beps



[@OECDtax](https://twitter.com/OECDtax)



[OECD Tax](https://www.linkedin.com/company/oecd-tax)